

Demande déposée le 10/10/2022

N° DP 042 279 22 M0318

Affichage récépissé dépôt de dossier : 10/10/2022

Par :	ARTEIS Représenté par Monsieur BRUNEAU Pascal
Demeurant à :	93, rue de la vilette 69003 LYON 03
Sur un terrain sis à :	26 chemin du guéret 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 279 AK 216
Nature des travaux :	Installation de 16 panneaux solaires, noir mat, en surimposition à la toiture (27.2m ²)

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 10/10/2022 par ARTEIS, représenté par Monsieur BRUNEAU Pascal

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour Installation de 16 panneaux solaires, noir mat, en surimposition à la toiture (27.2m²),
- Sur un terrain situé 26 chemin du guéret 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10 novembre 2011, modifié le 20 juin 2013 le 17 octobre 2013, le 20 novembre 2014 et le 21 mai 2015, révision allégée le 05 juillet 2016, mis à jour le 21 octobre 2016, modifié le 04 juillet 2017, mis à jour le 06 juin 2019 et 07 novembre 2019,

Zone : UCbzpin (Parcelle AK 216 : 100%)

Vu l'avis **Défavorable** de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) DEMAT en date du 10/11/2022 ;

Considérant que la maison concernée par le projet d'installation de 16 panneaux solaires, noir mat, en surimposition à la toiture, est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur :

Le projet altère l'aspect des couvertures en terre cuite (dessins et couleurs), qui participent à la construction du paysage local et visibles depuis les points de vues environnants, il augmente l'aspect industriel et dépareillé de cette couverture et il a un impact visuel fort.

En raison de l'accumulation de choix inadéquats listés ci-contre ;

- la création d'un cadre noir de grande dimension (environ 27 m2) en contraste la couverture existante,
- la dimension des panneaux (grandes plaques de plus ou moins 1 m2) s'oppose à l'aspect des tuiles de terre cuites locales ;

Considérant que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire en application des articles L621-31 du code du patrimoine, L425-1 et R425-1 du code de l'urbanisme ;

A R R E T E

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 18 novembre 2022

Le Maire,
Olivier JOLY



POUR LE MAIRE,
GILBERT LORENZI

**Pour le Maire
l'Adjoint délégué**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)